


SIVU des Aspres



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

En date

Du 15 février 2024 à 18H00

L'an deux mille vingt et quatre, le 15 février, le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ASPRES, dûment convoqué à 18h00, s'est réuni en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de Monsieur Thierry VOISIN, Président.

Etaiient présents :

BERNARDY Laurent, MAIRENDE-GOUGES Mathieu (Banyuls dels Aspres) , COMMES Claude (Brouilla) - AUSSEIL Francis (Caixas) – SOUILLER Harold (Calmeilles) – FERRARI Alain (Camelas) – TAILLANT Anne Marie (Castelnou) - BAILLETTE Maryse, SAQUER Jean-Marie (Montauriol) – CONTRERAS Michel, CULEBRAS Manuel (Passa) – MOSSE Jean-Philippe (STE COLOMBE) – FERRER Denis (Terrats) - SUCH Christophe, VOISIN Thierry (Thuir) –THIRIET Michel (Tresserre) – BRETEAU Philippe (TROUILLAS) - DEHACQ Henry (Villemolaque) -TIGNIERES Fabrice, BIER Roger (Llupia) - MM. THIRIET Erik et PONS Georges (Oms)- DADIES Franck, SANCHEZ Maxime (PONTEILLA) - FANTIN Gilbert (Torderes) - ANSELMO Anaïs (Fourques)

Procurations :

DEBRAY Françoise à AUSSEIL Francis (Caixas)
BORT Roger à FERRARI Alain (Camelas)
RIGBY Darren à THIRIET Michel (Tresserre)
ATTARD Rémy à BRETEAU Philippe (Trouillas)
MAURICE Dominique à FANTIN Gilbert (Torderes)
DUFFOURG Laurent à DEHACQ Henry (Villemolaque)

Absents excusés :

M. HUGE Michel (Castelnou)
M. CAMA Eric (Fourques)
MME GALETO Virginie et M. BEZIAN Alain (Llauro)
MME HOERNER Eliane (Ste Colombe)
M. BOBO Jean et XANCHO Philippe (Saint Jean LasseiWe)
M. TAURINYA Pierre (Brouilla)
BANSILLON Joan (Calmeilles)
STEFANI Jérôme (Terrats)

Présents invités :

Madame LOPEZ Jacqueline (Agent comptable du SIVU des Aspres) et Madame MAZELLA Anaïs (Agent administratif du SIVU des Aspres)

Monsieur FERRER Denis (Terrats) est élu secrétaire de séance.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

Horaire d'ouverture de la séance: 18h15.

Le compte rendu de la précédente réunion nécessite une révision puisque la mention de la procuration de Madame DEBRAY Françoise à Monsieur AUSSEIL Francis (Caixas) n'apparaît pas. Ainsi, le procès-verbal de la dernière séance sera ajusté et vous sera renvoyé pour correction avec le présent envoi

1 – Projet de Rapport d’Orientation Budgétaire 2024

- VU** l’article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative aux réformes des collectivités territoriales,
- VU** la Loi Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2312-1 ;
- VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et son article 107,

Le Président **RAPPELLE** :

- **QUE** la tenue d’un Débat d’Orientations Budgétaires est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et le groupement comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L.2312-1, L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales) et n’a aucun caractère décisionnel.
- **QU’UNE** délibération relative au budget non précédé de ce débat est entachée d’illégalité et peut entraîner l’annulation du budget.
- **QUE** le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédent l’examen du budget primitif et ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l’examen du budget primitif.

Le Président **PRECISE** QUE, l’article 107 de la loi NOTRe complète les dispositions liées à l’obligation de la tenue d’un débat d’orientations budgétaires, lequel, par application de l’article L.2312-1 doit faire l’objet d’un rapport et en fixe les modalités de publication et de transmission,

De ce fait, il **INFORME** le Comité Syndical que le débat doit s’appuyer sur un rapport d’orientations budgétaires, lequel a été communiqué avec la convocation à la présente séance,

Le Président développe la conjoncture que nous connaissons tous : Covid, Ukraine, Inflation....

Il explique que les principales mesures de la LOI de Finances 2024 informent d’une réduction du déficit national.

Il aborde ensuite la situation financière du Syndicat, précisant que la rétrospective financière du budget à venir est liée aux résultats des budgets antérieurs et qu’elle permet de se projeter sur les orientations à venir.

Aussi, il aborde l’ensemble des données comptables et structurelles 2023.

Arrivée de Michel THIRIET.

Le Comité n’ayant pas de questions sur les éléments 2023, il engage les explications des orientations 2024.

Il développe les éléments de recettes et de dépenses, et donne lecture des principaux éléments qui vont aider à construire le budget 2024, tant en fonctionnement qu’en investissement.

Le Président **PRESENTE** au Comité Syndical son Rapport d’Orientations Budgétaires préalable au vote du budget de l’exercice 2024 et **OUVRE** le débat au terme duquel,

Monsieur SUCH (de Thuir) prend la parole pour s’interroger sur le statut de l’emprunt contracté et la distribution des fonds aux communes concernées.

Le Président confirme que l’emprunt a été intégralement utilisé et que les fonds sont disponibles et répertoriés dans les dossiers de chaque commune ayant bénéficié de l’emprunt. Il souligne également

que le taux d'intérêt initial était de 1,37 %, et que des récentes demandes d'emprunt ont été effectués avec pour réponse un taux s'élevant autour de 4,5 %.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir valablement délibéré
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la transmission avant séance du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 aux délégués syndicaux,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires appuyé sur ledit rapport,

PRECISE que le rapport d'orientations budgétaires 2024 sera transmis au préfet pour contrôle (L.2312-1 CGCT).

Délibération n° 01-2024

2 – Fiscalité

- VU** la Loi Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 ;
VU l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTre portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et son article 107,

Le Président **RAPPELLE** :

- **QUE** les EPCI sans fiscalité propre (Syndicats) sont, par définition, dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale (pas de vote des taux),
- **QUE** leurs ressources sont constituées soit d'une contribution budgétaire (les communes allouent les ressources nécessaires au fonctionnement de l'EPCI), soit d'une contribution fiscalisée (des taux additionnels aux taxes directes locales calculés par la commune)

Le Président **RAPPELLE** le Rapport d'Orientations Budgétaires approuvé par la délibération n°01-2024 du Comité Syndical en date du 15 février 2024 par lequel il a été décidé de supprimer la fiscalité 2024 afin d'alléger la pression fiscale des ménages,

Il **PRECISE** qu'il convient de conforter cette décision par une délibération du Comité Syndical à destination des services fiscaux.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son Président,
Vote Pour : 32, Absentions : 0, Contre 0
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir la suppression de la fiscalité versée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres pour l'année 2024,

PRECISE que la présente délibération n°02-2024 sera transmise au préfet pour contrôle (L.2312-1 CGCT).

Délibération n° 02-2024

3 – Modification des délégations du Président du SIVU des Aspres

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.211-9, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la délibération n°12-2022 fixant les délégations de fonctions du Comité Syndical au Président

Le Président **RAPPELLE** que par application des articles du Code Général des Collectivité Territoriale (CGCT), il peut exercer par délégation du Comité Syndical fixée par délibération, une partie des fonctions délibératives détenues par ce dernier et pour la durée de son mandat.

Il **INFORME** que la loi précise les compétences qui ne sont pas susceptible de faire l'objet de telles délégations dans sept domaines :

Article L.5211-10 CGCT :

«Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Il **DIT** que par application des article L. 2122 et L.5211-1 du CGCT, le Président du Comité Syndical, peut en outre, par délégation du Comité Syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1, sous réserve des disposition s du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ceci pour les marchés de fournitures et services sans formalité préalable (M.A.P.A) et pour les marchés de travaux sans formalité préalable ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Le Président **RAPPELLE** que la délibération numéro 12-2022 établit les délégations de fonctions du Comité Syndical envers le Président du SIVU des Aspres et que cette délibération nécessite des modifications pour inclure de nouveaux articles.

Il **PROPOSE** d'ajouter les points suivants :

5° De demander à tout organisme financeur sans condition fixée par le comité syndical l'attribution de subventions.

6° De procéder pour les budgets soumis à la nomenclature comptable M57, à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section, modalité ouverte par le principe de la fongibilité des crédits inhérent à la M57.

Il **PRECISE** qu'en vertu de l'article L.5211.10, lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président devra rendre compte des délégations exercées conformément aux décisions de l'organe délibérant.

Le Président **OUVRE** la discussion.

N'appelant pas d'observation,

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir valablement délibéré

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE les attributions figurant ci-dessus au Président dans les limites légalement fixées par l'article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOTE qu'en vertu de l'article L.5211.9 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président représente de droit l'établissement en justice.

Délibération n° 03-2024

4 – Demande de subvention ADES pour les travaux avenue Fauvelle et place du général De Gaulle sur la commune de Thuir au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10;
- VU la délibération n°03-24 fixant les délégations de fonctions du Comité Syndical au Président
- VU les statuts du Syndicat des Aspres compétent en matière de travaux de voirie communale,

Le Président **PRECISE** que la commune de Thuir envisage de réaliser la requalification et l'embellissement de zones stratégiques du centre-ville historique afin de conforter les opérations de maintien et de développement de commerces de proximité.

Il **PRECISE** que la ville a souhaité prioriser deux opérations structurantes en 2024 :

- La réfection de la Place de Gaulle
- La réfection/piétonisation de l'avenue Fauvelle.

Il **INFORME** qu'une demande d'ADES peut être présentée au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales pour ces travaux sur la commune de THUIR,

Il **PROPOSE** aux membres du Comité Syndical de l'autoriser à solliciter un financement au titre de l'ADES pour les travaux de l'Avenue Fauvelle et de la Place du Général de Gaulle sur la commune de Thuir,

Il **PROPOSE** le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		POURCENTAGE
Travaux place De Gaulle	478 201.60 €	Etat	336 852.04 €	40 %
Maîtrise d'œuvre	18 649.86 €			
Travaux avenue Fauvelle	332 318.22 €	CD66	150 000.00 €	18 %
Maîtrise d'œuvre	12 960.41 € HT	Autofinancement	355 278.06 €	42 %
TOTAL	842 130.09 €	TOTAL	842 130.09 €	100 %

Le Président **OUVRE** la discussion.

N'appelant pas d'observation,

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir valablement délibéré

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président à solliciter les financements auprès du CD66 au titre de l'ADES, pour les travaux de l'avenue Fauvelle et de la Place du Général de Gaulle sur la commune de Thuir, pour un montant total de 150 000.00 € HT.

Délibération n° 04-2024

5 – Demande de subvention pour les travaux place du général De Gaulle sur la commune de Thuir à la REGION Occitanie

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10;
- VU la délibération n°03-24 fixant les délégations de fonctions du Comité Syndical au Président
- VU les statuts du Syndicat des Aspres compétent en matière de travaux de voirie communale,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10;
- VU la délibération n°03-24 fixant les délégations de fonctions du Comité Syndical au Président
- VU les statuts du Syndicat des Aspres compétent en matière de travaux de voirie communale,

Le Président **PRECISE** que la commune de **Thuir** envisage de réaliser la requalification et l'embellissement de zones stratégiques du centre-ville historique afin de conforter les opérations de maintien et de développement de commerces de proximité.

Il **PRECISE** que la ville a souhaité réaliser en 2024 la réfection de la Place de Gaulle qui permettra au centre-ville d'une part de réduire la place de la voiture et d'autre part de rafraîchir le secteur par un îlot de fraîcheur qualifiant l'espace d'accueil des piétons.

Il **INFORME** qu'une demande d'aide peut être présentée à la REGION pour ces travaux de réfection et d'embellissement de la Place du Général de Gaulle sur la commune de THUIR,

Il **PROPOSE** aux membres du Comité Syndical de l'autoriser à solliciter un financement pour les travaux de la Place du Général de Gaulle sur la commune de Thuir,

Il **PROPOSE** le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		POURCENTAGE
Travaux place De Gaulle	478 201.60 €	Etat	198 740.58 €	40 %
		Région	99 370.29 €	20 %
Maîtrise d'œuvre	18 649.86 €	CD66	99 370.29 €	20 %
		Autofinancement	99 370.29 €	20 %
TOTAL	496 851.46 €	TOTAL	496 851.46 €	100 %

N'appelant pas d'observation,
Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir valablement délibéré
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président à solliciter les financements auprès de la REGION, pour les travaux de la Place du Général de Gaulle sur la commune de Thuir, pour un montant total de 99 370.29 € HT.

Délibération n° 05-2024

6 – Demande d'intégration de la Communauté de Communes des Aspres au SIVU des Aspres

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°3033-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- VU la compétence obligatoire « d'Aménagement de l'Espace » intégrée aux statuts de la Communauté, définissant que les voies d'accès aux installations communautaires relèvent de l'intérêt communautaire, approuvé par arrêté préfectoral n°2014044-009 du 13/02/2014 ;
- VU la délibération n°72/2016 approuvant le recueil d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes des Aspres définissant ainsi d'intérêt communautaire l'entretien des voies d'accès aux installations communautaires,
- VU les délibérations successives, notamment la n°142/2023 venant dernièrement adapter et préciser l'intérêt communautaire des compétences exercées,
- VU les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal des Aspres,

Considérant l'intérêt qui existe pour la Communauté de Communes des Aspres de devenir membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres pour la compétence « travaux neufs, grosses réparations et entretiens des voies communales, urbaines et de rase campagne » et par extension des voies communautaires « y compris de la signalisation verticale et horizontale, le curage des émissaires torrentiels, cours d'eau et fossé bordant ces voies et chemins », pour ses voiries d'intérêts communautaires,

Le Président **PRECISE**, que par délibération n°05-2024 en date du 08 février 2024, la Communauté de Communes des Aspres a demandé son adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Aspres,

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical d'approuver la demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Aspres au SIVU des Aspres pour les voiries d'intérêt communautaire,

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir valablement délibéré
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

AUTORISE l'adhésion de la Communauté de Communes des Aspres au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres, afin d'assurer la compétence voirie telle que définie par ses statuts, sur les voies d'intérêt communautaire,

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que l'intégration de la Communauté de Communes des Aspres au SIVU des Aspres engendrera le changement de catégorie juridique du Syndicat en Syndicat Mixte Fermé,

DIT que les communes membres du SIVU des Aspres disposent d'un délai de 3 mois, pour faire valider par leur conseil municipal l'intégration de la Communauté et que passé ce délai le silence vaudra acceptation,

Délibération n° 06-2024

7 – Modification des statuts n°01-2024

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°3033-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- VU les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal des Aspres,
- VU la délibération en date du 11 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat des Aspres

Le Président **RAPPELLE** au Comité Syndical que les statuts du SIVU des Aspres ont été actualisés lors de la séance en date du 11 avril 2023.

Il **PRÉCISE** que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT) a réformé les règles applicables aux EPCI en matière de définition et de modification de leurs statuts.

Il **RAPPELLE** la délibération n°06-24 portant autorisation d'adhésion de la Communauté de Communes des Aspres au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres, afin d'assurer la compétence voirie telle que définie par ses statuts, sur les voies d'intérêts communautaire,

Il **RAPPELLE** que l'incorporation de la Communauté de Communes engendre une modification de la catégorie juridique du Syndicat, ce qui nécessite des ajustements dans les statuts.

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical d'adopter les modifications suivantes :

STATUT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ASPRES AU 11/04/2023 :

- Page de garde : Suppression de la mention « Syndicat à Vocation unique des Aspres »
- Sommaire : articles 3, 6 14 Suppression de « SIVU »
- Article 1 – Constitution et dénomination : Suppression de la mention « Syndicat à Vocation Unique (SIVU) des Aspres » et SIVU
- Article 2- Objet et compétences : Suppression de la mention « SIVU des Aspres » et « qu'ils soient communaux ou privés »
- Article 3 – Durée du Syndicat des Aspres : Suppression de la mention « SIVU des Aspres » dans le titre et dans le corps de texte
- Article 4 – Siège de l'établissement : Suppression de la mention «SIVU des Aspres »
- Article 5 – Périmètre du Syndicat : Suppression de la mention «SIVU des Aspres »
- Article 6 – Coopération entre le Syndicat Mixte Fermé des Aspres et ses membres : Suppression de la mention « SIVU des Aspres » dans le titre et dans le corps de texte
- Chapitre 2 - Administration, fonctionnement et délégation du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Suppression de la mention « SIVU des Aspres » dans le titre
- Article 7 - Comité Syndical : Suppression de la mention « SIVU des Aspres » et modification de « 2 délégués syndicaux titulaires » par « 2 délégués syndicaux titulaires et 1 délégué suppléant par communes et EPCI membres »
- Article 8 – Suppression de la mention « Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical »
- Article 10 – Attributions du Comité Syndical : Suppression de la mention « SIVU des Aspres » dans le corps de texte
- Article 14 – Budget du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Suppression de la mention «SIVU des Aspres »
- Article 15 : Receveur : Suppression de « Représenté par la comptable : Madame Florence CHAUCHET »

STATUT DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ AU 15/02/2024 :

- Page de garde : Ajout de la mention SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) des Aspres rajout de la Communauté de Communes des Aspres et modification de la date des statuts
- Sommaire : articles 3,6 14 Rajout de « Syndicat Mixte Fermé »
- Article 1 – Constitution et dénomination : Ajout de la mention SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) des Aspres et ajout de la mention « Communauté de Communes des Aspres »
- Article 2 – Rajout de la mention « SMF », « voiries d'intérêt communautaire » ainsi que « qu'elles appartiennent au domaine public ou privé de la commune ou de l'EPCI »
- Article 3 – Durée du Syndicat des Aspres : Ajout de la mention « SMF des Aspres »
- Article 4 – Siège de l'établissement : Ajout de la mention « SMF des Aspres »
- Article 5 – Périmètre du Syndicat : Ajout de la mention « SMF des Aspres »
- Article 6 – Coopération entre le Syndicat Mixte fermé des aspres et ses membres : Ajout de la mention « SMF » dans le titre et dans le corps de texte
- Chapitre 2 - Administration, fonctionnement et délégation du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Ajout de la mention « SMF des Aspres »
- Article 7 - Comité Syndical : Ajout de la mention « SMF des Aspres » et modification de « 2 délégués syndicaux titulaires » par « 2 délégués syndicaux titulaires et 1 délégué suppléant par communes et EPCI membres »
- Article 8 : Rajout de la mention « Il n'existe pas de règle de quorum pour les réunions de bureau »
- Article 10 : Rajout de la mention « SMF » dans le corps du texte
- Article 12 – Attributions du Président et ses délégations : Ajout :
« 5° De demander à tout organisme financeur sans condition fixée par le comité syndical l'attribution de subventions.
6° De procéder pour les budgets soumis à la nomenclature comptable M57, à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section, modalité ouverte par le principe de la fongibilité des crédits inhérent à la M57. »
- Article 14 – Budget du Syndicat Mixte fermé des Aspres : Ajout de la mention « SMF des Aspres ».

Recettes : Ajout de la mention :

- la contribution des collectivités « et EPCI »
- La fiscalité des communes « et EPCI adhérents ». « Pour la Communauté de Communes des Aspres », la fiscalité sera remplacée par une contribution budgétaire.

Le Président **PROPOSE** d'approuver la mise à jour et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres selon le projet de statuts et le document indiquant les modifications s'y rapportant joints en annexe.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de son Président

Après en avoir valablement délibéré

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE à l'**UNANIMITE** la mise à jour et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres.

DIT que les communes membres du SIVU des Aspres disposent d'un délai de 3 mois, pour faire valider par leur conseil municipal les nouveaux statuts et que passé ce délai le silence vaudra acceptation,

Délibération n° 07-2024

8 – Autorisation de mandatement des factures d'investissement avant le vote du budget 2024

- VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire jusqu'à l'adoption du budget, et sur autorisation du Comité Syndical, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- VU la délibération n°15-2023 approuvant le budget principal 2023

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant maximum de l'autorisation mentionnée ci-dessus s'élèvera pour 2024 à :

DÉPENSES INVESTISSEMENT				Autorisation maximale retenue 17.19 %
BP	Dépenses Investissement (sans capital)	Restes à Réaliser 2022	Base de calcul	
2023	3 397 793.83 €	489 495,00 €	2 908 298.83 €	500 000.00 €

Les crédits calculés ci-dessus seront affectés à l'article suivant :

CHAPITRE-ARTICLE - FONCTION	CRÉDITS OUVERTS
Chapitre 23 2317-822 Immobilisation reçues au titre d'une mise à disposition	500 000.00 €

Le Président DEMANDE au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 500 000.00 € dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés



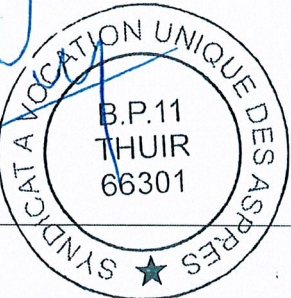
AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 500 000.00€ dans les conditions exposées ci-dessus.

DIT que communication de la présente délibération sera faite au comptable public afin de prendre en charge les écritures comptables associées,

Délibération n° 08-2024

9 - Questions diverses

Séance levée à 18 heures 45.

<p>Le secrétaire de séance</p> <p><u>Denis FERRER</u></p> 	<p>Le Président,</p> <p><u>Thierry VOISIN</u></p>  
---	---